

ARRÊT

N° 009 /25/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 30 JANVIER 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0855

**Société ECOBANK-
BENIN SA**

(Maître Charles BADOU)

C/

**Société IMPRIMERIE
TUNDE SA**

(SCPA AHOUNOU & CHADARE)

OBJET :

Opposition à injonction de
payer

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

PRESIDENT : **Edmond AHOANSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER : **Dominique Sênou KOUTON**

DEBATS : **LE 21 NOVEMBRE 2024**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 06 août 2019 de Maître Achille BADOU, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 024/2 PS/19 rendu entre les parties le 31 juillet 2019 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 30 janvier 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : **Société ECOBANK-BENIN SA**, Société Anonyme de droit béninois, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT 08-B 2889, INSAE N°2958101219559, dont le siège social est sis à Cotonou, Rue du Gouverneur Bayol, 01 BP 1280 Cotonou, tél : 21 31 30 69 / Fax 21 31 33 85, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général, monsieur Lazare Komi NOULEKOU, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège ;

Assistée de Maître Charles BADOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIME : **Société IMPRIMERIE TUNDE SA**, Société Anonyme de droit béninois, dont le siège social est sis au lot 562 H quartier AHWANLEKO. Immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/10B 6552, PK6 route de Porto-Novo agissant

aux poursuites et diligences de son président Directeur Général demeurant
à ses qualités audit Siège ;
Assistée de la SCPA AHOUNOU & CHADARE, société civile professionnelle
d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre de leur relation commerciale, la société IMPRIMERIE
TUNDE SA a bénéficié, pour l'exécution des marchés obtenus à la CENA,
de concours financiers de la société ECOBANK-BENIN SA ;

Celle-ci a obtenu du président du tribunal de première instance de
première classe de Cotonou, l'ordonnance d'injonction de payer
n°137/2017 rendue le 10 juillet 2017, signifiée à l'IMPRIMERIE TUNDE,
le 13 Juillet 2017 ;

Par exploit en date du 27 juillet 2017, la société IMPRIMERIE TUNDE SA
a formé opposition contre cette ordonnance et a assigné la société
ECOBANK-BENIN SA devant le tribunal de première instance de
première classe de Cotonou qui a rendu le jugement N° 024/2 PS/19 du 31
juillet 2019 dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale
des procédures simplifiées et en premier ressort ;*

En la forme :

Déclare la société IMPRIMERIE TUNDE SA recevable en son opposition ;

Au fond :

*Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête afin d'injonction de
payer en date du 04 juillet 2017 soulevé par la société IMPRIMERIE
TUNDE SA ;*

*Relève le défaut d'élément justificatif de la créance réclamée par la
société ECOBANK BENIN SA ;*

Rétracte en conséquence l'ordonnance d'injonction de payer n° 137/2017 rendue le 10 juillet 2017 par le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Déboute la société ECOBANK BENIN SA de sa demande de paiement ;

Dit que la présente décision est opposable au greffier en chef près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Condamne la société ECOBANK BENIN SA aux dépens.

Délai d'appel : trente (30) jours » ;

Par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation du 06 août 2019, la société ECOBANK BENIN SA a relevé appel dudit jugement, et demande à la Cour de :

- Déclarer la société ECOBANK-BENIN SA recevable et bien fondée en son appel ;
- Infirmer en toutes ses dispositions, le jugement n°024/2PS/19 du 31 juillet 2019 rendu par la 2^{ème} chambre des procédures simplifiées du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, en ce que le premier juge a fait fi de la volonté des parties de le voir rendre un jugement d'expédient afin d'entériner le règlement amiable intervenu entre elles ;

Évoquant et statuant à nouveau :

- Rendre un arrêt d'expédient donnant acte aux parties de ce qu'elles se sont entendues pour régler leur différend à l'amiable suivant conventions de restructuration des 25 janvier 2018 et 07 mars 2019, en application des articles 2, 6 et 469 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin,
- Condamner la société ECOBANK-BENIN SA et la société l'IMPRIMERIE TUNDE SA à supporter leurs dépens respectifs ;

Au soutien de son appel la société ECOBANK BENIN SA fait observer que les parties en cause ont versé au dossier judiciaire du premier juge, les différents actes matérialisant le règlement amiable intervenu entre elles ;

Que suite à ce règlement amiable, elles ont de commun accord sollicité

du juge, un jugement d'expédient ;

Qu'il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence ;

Que c'est à tort que le premier juge n'a pas rendu un jugement d'expédient conformément à la volonté des parties, qui en vertu de la loi, ont la liberté de mettre fin à l'instance si un accord intervenait entre elles avant la reddition de la décision ;

Que c'est à tort que le premier juge a éludé l'accord intervenu entre les parties et a statué sur le fond du litige :

Que le premier juge a violé le principe dispositif ;

Allant dans le même sens, la société IMPRIMERIE TUNDE SA, tout en formant appel incident suivant ses conclusions en date du 07 février 2023, prie également la Cour d'infirmier le jugement querellé en ce que le premier juge est passé outre le règlement amiable des parties et a statué au fond ;

Elle fait constater que les sociétés ECOBANK BENIN SA et la société IMPRIMERIE TUNDE SA sont parvenues à un règlement transactionnel matérialisé par les conventions de restructuration en dates de 25 janvier 2018 et 07 mars 2019 ;

Que lesdites conventions ont été versées au dossier, et mettent fin à l'instance, conformément aux dispositions de l'article 469 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des Comptes ;

Elle demande à la Cour de déclarer l'instance éteinte et de condamner chacune des parties à supporter leurs dépens respectifs ;

Par correspondance en date du 09 octobre 2024, la société ECOBANK-BENIN SA prie la cour de recevoir son désistement d'instance et de lui en donner acte ;

En réaction, la société IMPRIMERIE TUNDE SA sollicite le rejet de la demande de désistement d'appel offert par la société ECOBANK BENIN SA et de prononcer l'interruption de l'instance jusqu'à la production de la

créance de la société ECOBANK BENIN SA au syndic et, le cas échéant, lui faire injonction d'appeler le syndic dans la cause ;

Elle produit à cet effet au dossier, le jugement ADD n° 001/24/CPCAP/SI/TCC du 16 février 2024 du tribunal de commerce de Cotonou qui a prononcé l'ouverture de liquidation des biens de la société IMPRIMERIE TUNDE SA ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours;

Attendu cependant que l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, spécialement applicable en l'espèce, prescrit : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* » ;

Qu'il découle de cette disposition de l'Acte uniforme directement applicable et obligatoire dans les Etats-Parties, que le délai d'appel contre le jugement rendu sur opposition à injonction de payer, même en matière commerciale, est de trente (30) jours à compter de la date du jugement ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel relevé par la société ECOBANK BENIN SA contre le jugement n°024/2 PS/19 du 31 juillet 2019 rendu sur opposition à injonction de payer par le tribunal de commerce de Cotonou par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation en date du 06 août 2019, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il en va de même de l'appel incident formé par la société IMPRIMERIE TUNDE SA suivant conclusions en date du 07 février 2023, tout en formant

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE

Attendu que suivant l'article 485 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose, le désistement de l'appel est admis en toutes matières sauf dispositions contraires ;

Qu'aux termes de l'article 481 du même code :« *Le juge déclare le désistement parfait si la non acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime* » ;

Attendu que le jugement objet d'appel a rétracté l'ordonnance d'injonction de payer n° 137/2017 du 10 juillet 2017 rendue à l'encontre de la société IMPRIMERIE TUNDE SA et a débouté la société ECOBANK BENIN SA de sa demande de paiement ;

Que les deux parties ont toutes demandé l'infirmité du jugement et un arrêt d'expédient donnant acte aux parties de ce qu'elles se sont entendues pour régler leur différend à l'amiable suivant conventions de restructuration des 25 janvier 2018 et 07 mars 2019 ;

Attendu que c'est suite à cela que la société ECOBANK BENIN SA déclare se désister de son appel ;

Attendu que le désistement d'appel par la société ECOBANK BENIN SA ne nuit pas à l'effet d'interruption ou à d'interdiction de la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens sur les actions en justice de la part de tous les créanciers ainsi que l'indiquent les dispositions de l'article 75 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Qu'au contraire, ce désistement d'appel emporte acquiescement au jugement querellé conformément aux dispositions de l'article 488 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que le jugement querellé n'ayant prononcé aucune condamnation en paiement de somme d'argent contre par la société IMPRIMERIE TUNDE SA, la non acceptation par celle-ci, n'est fondée sur aucun motif légitime ;

Qu'il convient de déclarer parfait le désistement, de faire droit à la demande et dire en conséquence que le jugement querellé sortira son

plein et entier effet ;

Attendu, conformément à l'article 484 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, qu'en cas de désistement d'instance, le demandeur peut être condamné au paiement des frais de l'instance éteinte ;

Qu'il convient de dire que la société ECOBANK BENIN SA supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société ECOBANK BENIN SA en son appel principal et la société IMPRIMERIE TUNDE SA en son appel incident contre le jugement n°024/2 PS/19 du 31 juillet 2019 rendu par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Au fond :

Donne acte à la société ECOBANK BENIN SA de ce qu'elle se désiste de son appel ;

Constata que la non acceptation du désistement d'appel par la société IMPRIMERIE TUNDE SA n'est fondée sur aucun motif légitime ;

Fait droit à la demande de désistement d'appel formulée;

Dit que le jugement querellé sortira son plein et entier effet ;

Dit que la société ECOBANK BENIN SA supportera les dépens.

LE GREFFIER **Ont signé** **LE PRÉSIDENT**